

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,  
VU la demande présentée l'entreprise AXIALIS pour le balayage des pistes cyclables sur le secteur de Grand Chambéry,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre à l'entreprise AXIALIS de pouvoir occuper temporairement les pistes cyclables pour effectuer des travaux de balayage,  
CONSIDERANT que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues,  
CONSIDERANT l'espace indispensable à l'installation et à l'emprise du chantier et la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit : **TOUTES LES PISTES CYCLABLES**  
L'occupation n'est autorisée qu'en vue et aux fins de balayage des pistes cyclables pour le compte de Grand Chambéry.  
L'occupation autorisée par le présent arrêté est admise **du 16 janvier au 31 décembre 2024.**

### Article 2 :

- 2.1. Les travaux occasionneront un empiètement sur chaussée.
- 2.2. Une circulation alternée pourra être instituée sur toutes les rues au droit des travaux.
- 2.3 : La vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30km/h.
- 2.4. Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du pétitionnaire, AXIALIS.
- 2.5. Les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h30, de 11h30 à 12h15, de 13h30 à 14h15 et de 17h30 à 18h15.
- 2.6. Le demandeur veillera à la stricte application de l'article 4, **en particulier le signalement en amont et aval du chantier.**
- 2.7. L'accès aux riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.
- 2.8. Le demandeur sera chargé d'informer les riverains au droit du chantier.
- 2.9. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

### Article 3 :

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective.

### Article 4 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise AXIALIS sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.  
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.  
Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES LES EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

### Article 5 :

A la fin du chantier le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les parties endommagées seront remises en état à l'identique.

### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, à l'entreprise AXIALIS, au Département, à Grand Chambéry (service voirie), à Synchrobus chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALLES LES EAUX, le 16 janvier 2024.

Josette REMY,  
Maire de Challes-les-Eaux

